

Cabinet LUGA Avocats Associés

Conditions tarifaires et informations générales

Article 1 – Généralités

Les présentes conditions générales sont d'application, sans préjudice d'accords spéciaux, dérogeant aux présentes dispositions, conclus par écrit avec le client.

Article 2 – Honoraires et frais

Les honoraires constituent la rémunération des services rendus par l'avocat à son client. Il convient de distinguer les honoraires proprement dits, qui rémunèrent les prestations accomplies par l'avocat, des frais et des débours :

- Les honoraires

Les honoraires sont fixés dans les limites d'une juste modération.

Ils tiennent compte des paramètres propres à la cause, à savoir, notamment, l'importance des devoirs accomplis, la hauteur des intérêts en litige, la difficulté de l'intervention, la technicité ou la spécialisation des matières traitées, le résultat obtenu et l'urgence de l'intervention.

Les honoraires peuvent être calculés selon deux méthodes : soit selon un tarif horaire, soit en fonction de la valeur du litige.

Un « success fee » ou honoraire de résultat peut également être appliqué selon la grille suivante :

Montant du résultat	Success fee
1 à 24.999 €	10 à 14 %
25.000 à 99.999 €	8 à 12 %
100.000 à 299.999 €	6 à 10 %
300.000 à 999.999 €	5 à 9 %
Au-delà de 1.000.000 €	4 à 8 %

Le tarif horaire est fixé en principe à 125 euros par heure prestée (hors TVA). Il peut être revu à la baisse en fonction de la capacité financière du client ou de la simplicité du litige.

- Les frais

Ce poste concerne notamment les frais de dactylographie, de photocopie et de déplacements. Les frais (hors TVA) sont en principe portés en compte de la manière suivante :

Ouverture du dossier : 75,00 €

Frais de dactylographie et d'expédition (par page) : 11,00 €

Frais de téléphone, fax et messagerie électronique : 10 % des frais de dactylographie

Frais de photocopies (à l'unité) : 0,50 €

Frais de déplacements (par km) : 0,50 €

Frais postaux extraordinaires et plis recommandés : au prix coûtant

Autres frais éventuels : au prix coûtant

- Les débours

Dans le cadre de la gestion du dossier, certains frais spécifiques devront éventuellement être exposés. Il s'agit principalement des frais et honoraires relatifs aux prestations des huissiers de justice, des experts, des conseils techniques ou encore des notaires mais également des frais de justice tels que les droits de greffe.

Ces frais sont soit réclamés directement par les différents intervenants, soit comptabilisés au prix coûtant ; tout ou partie de ceux-ci peuvent, à l'issue du litige, être mis à la charge de la partie adverse.

- L'indemnité de procédure

En cas de gain du procès, il est possible d'obtenir de la partie qui succombe le paiement d'une indemnité de procédure.

Il s'agit d'un montant forfaitaire, fixé par la loi en fonction de l'enjeu du litige, qui reprend la participation de la partie adverse dans l'état de frais et honoraires de l'avocat de la partie qui obtient gain de cause.

Les présentes conditions générales attirent l'attention du client sur l'article 142 du Code des droits d'enregistrement qui prévoit le paiement d'un droit proportionnel en cas de condamnation à une somme d'argent réclamée par le Receveur de l'Enregistrement.

Article 3 – Provisions et état de clôture

Au fur et à mesure des prestations accomplies ou à accomplir, le client sera invité par l'avocat à lui verser des provisions. Au terme de sa mission, l'avocat clôturera son dossier et adressera au client un état de frais et honoraires détaillé qui tiendra compte des provisions déjà versées. Les pièces originales confiées à l'avocat, et non les copies seront également retournées au client à cette occasion.

Article 4 – Retard de paiement

Conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement, les paiements doivent être effectués endéans les trente jours de l'envoi de la demande de provision ou de l'état de frais et honoraires. Cela vaut également pour les particuliers.

Toute somme qui ne serait pas acquittée endéans les trente jours calendrier à compter de la date de la facturation ou de la demande de provision produira de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts calculés au taux de 10%.

Une clause pénale de 12 % du montant dû avec un minimum de 50,00 € sera également réclamée.

En outre, en cas d'absence ou de retard de paiement, l'avocat sera en droit de suspendre ou de mettre définitivement un terme à son intervention, et ce, aux seuls risques et périls du client.

Article 5 – Couverture d'assurance

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat est couverte par une police d'assurance collective souscrite par Avocat.be (OBFG) auprès de la compagnie ETHIAS Assurance (FSMA 0165), dont le siège social est établi Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

Jean-François Courtois
Avocat associé

Mathieu Devos
Avocat associé

Jordan Lecuyer
Avocat associé